

Protocole d'accord concernant l'enseignement du snowboard

Entre les soussignés :

Syndicat National des Moniteurs du Ski Français
Dont le siège se trouve à : 6 allée des Mitailles, 38246 Meylan, dont les statuts ont été déposés
en Mairie de Meylan le 10 Mars 1978, numéro 9,

Représenté par Mr Gilles Chabert, président

ci-dessous désigné le SNMSF,

et

L'Association Britannique des moniteurs de sports de neige
Glenmore, Aviemore, Inverness-shire. PH22 1QU Ecosse GB

Représenté par Mr Andrew Lockerbie, Directeur,

ci-dessous désigné BASI,

Nous notons en introduction que cet accord concerne seulement les diplômes ISTD (Anciens
BASI 1) en tant que seule qualification reconnue au niveau Européen du fait de son cursus de
formation.

Cela étant dûment indiqué, les parties sont tombées d'accord :

1 BASI :

1. BASI accepte de ne plus attribuer de diplôme/qualification au niveau ISTD (ancien
BASI 1) qui soit spécifique au snowboard. BASI adopte le système de formation avec
l'intégration au sein de ses modules ISTD d'autres disciplines de sport de neige,
incluant le snowboard, pour ses moniteurs ISTD (ancien BASI 1).
2. BASI retirera sa plainte au niveau de la Commission Européenne, et défend le principe
des moniteurs de sport de neige multidisciplinaire, le ski alpin demeurant la discipline de
référence.

BASI accepte également de ne plus encourager ou supporter une quelconque initiative
individuelle avec la CEE.

BASI accepte de ne reconnaître, au niveau Européen, aucun autre diplôme que celui
d'ISTD.

2 En retour la France accepte:

1. De valider l'Euro test Garmisch pour 22 membres de BASI
2. D'accorder la conformité à des moniteurs de snowboard actuels (40-45 personnes). Ceux-ci seront totalement reconnus comme titulaires de l'ISTD sans avoir à passer de tests supplémentaires. Cette mesure fera l'objet d'un accord spécifique basé sur une liste nominale exhaustive pour les personnes mentionnées ci-dessus, qui ont obtenu leur diplôme avant le 10 Mai 2006. Cette liste sera soumise par BASI.

3 A l'avenir :

Les snowboarders qui satisfont aux critères similaires à ceux des citoyens français compétiteurs de haut niveau, tels que définis en France sous le terme « Athlètes de haut niveau » pourront être intégrés sur une base de cas par cas et BASI intégrera dans ses examens les mêmes critères que ceux requis dans le système de formation français.

Pour ce faire, BASI soumettra les candidats chaque année à la « Section Permanente du ski alpin du Conseil Supérieur des Sports de Montagne » un examen et une validation sans discrimination vis à vis des citoyens français.

Ces candidats doivent satisfaire aux mêmes critères que ceux requis par les citoyens français.

Cet accord n'est valable que dans sa totalité.

En deux copies originales à Satolas le 27 Mars 2006

Signé par Gilles Chabert et Andrew Lockerbie.